

Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 21 mars 2023

Effectif légal du Conseil Municipal : 19 Nombre de Membres en exercice : 19

Quorum: 10 Présents: 16 Votants: 19

н

22

100

THE

18

10

15 16 15 16

百

100

誰

m 14

Ш

Date de Convocation : le 14 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric GERBEAU, Maire de SAINT-MACAIRE.

Etaient présents (16): M. GERBEAU Cédric, M. SCARAVETTI Dominique, Mme TRISTANT Sophie, Mme BRIGOT Martine, M. CAPELLI Sylvain, Mme BELLOIR Rozenn, M. BRAY Claude, M. COMMUN Arnaud, Mme JEANNESSON Françoise, Mme MALLEM Salima, M. ROUCHES Jean-Michel, M. XANDRI Alain, M. BARBE Bernard, Mme CAMBILLAU Arlette, M. FALISSARD Alain, M. ROSELLE Tristan.

<u>Etaient absents représentés (3)</u>: Mme Nautila GUINDEUIL ayant donné pouvoir à Mme Sophie TRISTANT, Mme Florence LASSARADE ayant donné pouvoir à Mme Salima MALLEM, M. Rémi POTTIER ayant donné pouvoir à M; Cédric GERBEAU

Secrétaire de séance : Mme BELLOIR Rozenn

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame BELLOIR

Rozenn, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du 09 février 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

√ Ressources Humaines

- Mise en place du R.I.F.S.E.E.P : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- ✓ Urbanisme –Environnement –
- Vente d'une parcelle de terrain sis quartier Saint-Denis
- ✓ Intercommunalité
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et montant de l'attribution de compensation
- Tour de la CDC du Sud Gironde : versement d'une subvention à l'association du Guidon Macarien
- ✓ Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

ACTES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°2020-019 en date du 08 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 15 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants »

Ainsi, dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

N°	OBJET
2023-05	Elagage des bois morts – Scté ARBIREA - 1 971,78€ TTC
2023-06	Mains courantes escaliers des remparts – Scté Atelier Saint Pierre - 4 677,00€ TTC
2023-07	Panneaux signalétiques et radar pédagogique – Scté Elan Cité – 4 784,78€ TTC
2023-08	Stèle commémorative Place du 19 mars – SAS IANOTTO 4 120,00€ TTC -

RESSOURCES HUMAINES

DCM2023_011/ Objet: Mise en place du R.I.F.S.E.P: Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

RAPPORTEUR Mr M. Dominique SCARAVETTI

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Attachés territoriaux, Rédacteurs, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise, Adjoints techniques territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire :
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités en vertu du principe d'équivalence avec leur cadre d'emplois, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité :
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté de trois mois ou occupant un emploi permanent du tableau des effectifs ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emploi suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, agents sociaux.

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

ш

33

100

 \equiv

m

100

TIII.

63

ш m

13 \equiv

п

H

H

20

旨 305 挺 噩

Œ. Ш

H 100

н H

住 超 111

Ш Ш L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants:

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment:

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie;
- Initiative;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Habilitations règlementaires
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- Effort physique;
- Expositions intempéries
- Confidentialité;
- Gestion d'un public difficile.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération, plafond s'appliquant par agent.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Formation suivie;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du Complément Indemnitaire Annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 2 de la présente délibération, plafond s'appliquant par agent.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Si l'agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution sont satisfaits.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Manière de servir (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat, proactivité, délais d'exécution);
- Qualités relationnelles ;

- 10

10

E

Ш

H

307

MX

11

10

10

E 10

Ш

盟

ш

動

25 85

- Capacité à travailler en équipe ;
- Capacité à travailler de manière transversale (avec les élus, avec d'autres services)

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction au mois de novembre.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes, **pour l'IFSE et le CIA** :



Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression
- maladie ordinaire - congé longue maladie - congé maladie longue durée - grave maladie	X	X X X
Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression
- maladie ordinaire - congé longue maladie - congé maladie longue durée - grave maladie	X	X X X
Autres absences rémunérées à plein traitement (100%) - maternité - paternité - accueil de l'enfant - adoption - maladie professionnelle - accident de service - accident de trajet	Maintien 100% 区 区 区 区 区 区	
Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Proratisé à hauteur du temps partiel	
- temps partiel thérapeutique	X	

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 (article 5 du décret n°2014-513) qui peuvent donc continuer d'être versées, parmi lesquelles :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreinte) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec les indemnités suivantes, définies par la circulaire du 5 décembre 2014 :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS);
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er avril 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations relatives aux IAT, IEMP et IFTS sont abrogées.

ANNEXE 1 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFS	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrét	taires de mairie		
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie,	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	17 205 €	32 130€
Groupe 3	Responsable d'un service,	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, 11 160 €		20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	7 220 €	16 015€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	6 670 €	14 650€
Adjoints administ	ratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Exécution,	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	6 750 €	10,800€

П

ш

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Agents de maitri	se		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications,	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniq	ues		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, entretien des bâtiments	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA		
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	6 390 €		
Groupe 2	5 670 €		
Groupe 3	4 500 €		
Groupe 4	3 600 €		
Rédacteurs			
Groupe 1	2 380 €		
Groupe 2	2 185 €		
Groupe 3	1 995 €		
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents soc	iaux / Adjoints techniques / Agents de maitrise /		
Groupe 1	1 260 €		
Groupe 2	1 200 €		

M. Tristan ROSELLE estime que les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont élevés. Également, il fait remarquer que Madame la Directrice Générale des Services ne devrait pas intervenir pour donner des informations sur cette délibération, et que par ailleurs elle ne devrait pas être présente.

н

ш

-

8

100

93 Ξ.

19 =

= 10

m 83

10 Di

姓 10 ш 10

15 53

Ш U

125 310

BE. HE.

Ш 550

ш 100 Ш 100

25 10

Ш

Tit

10

Ш

EI. 512

В 62

DS.

53.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DCM2023_012/ Objet: Vente d'une parcelle de terrain sis quartier Saint-Denis

RAPPORTEUR M. Le Maire, Cédric GERBEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien cadastré section A n°10 et A n°1349 (A9p) en date du 03 mars 2023.

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-68 du 18 juillet 2019.

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier, sis rue Saint-Denis parcelles cadastrées section A n°10 et A n°1349 (A9p).

Considérant la délibération n°2019-68 du 18 juillet 2019, relative à la cession de parcelles entre M. FAVARETTO et la commune de Saint-Macaire.

Considérant que M. FAVARETTO souhaite acquérir lesdits parcelles et a fait une offre d'achat à 19 000,00€ net vendeur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de céder à M. FAVARETTO le dit bien immobilier pour 19 000,00€ net vendeur
- DECIDE d'annuler la délibération n°2019-068 en date du 18 juillet 2019
- DIT que les frais de provisions, d'honoraires et de notaires sont à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer tous les actes et pièces concernant cette vente auprès de l'office notarial SCP LALANNE - PERROMAT à LANGON.

M. Alain FALISSARD rappelle la délibération du 18 juillet 2019, dans laquelle un accord avait été passé avec M. FAVARETTO, pour un échange de terrains afin de réaliser de la voirie. M. Le Maire informe que cette délibération n'est plus d'actualité puisqu'un projet d'aménagement urbain est en projet avec Gironde Habitat, comme déjà évoqué. M. Le Maire précise que M. FAVARETTO est également en lien avec Gironde Habitat et que ce projet sera prochainement présenté lors d'un conseil municipal.

INTERCOMMUNALITE

DCM2023_013/ Objet: Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et montant de l'attribution de compensation

RAPPORTEUR M. Dominique SCARAVETTI

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 13 mars 2023,

Vu le rapport du 13 mars 2023 de la CLECT en découlant,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

- Transfert de la compétence Ludothèque
- Transfert de la participation au SISS
- Transfert de la participation complémentaire du SDIS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à

- approuver le rapport de la CLECT du 13 mars 2013 ;
- acter le montant de l'attribution pour l'année 2023 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Seules les communes concernées doivent se prononcer, et ont un délai de 3 mois pour le faire.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Sur proposition de M. le Maire, Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 13 mars 2023.
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2023 qui en découle (annexe 1 du rapport).

M. Alain XANDRI précise que la ville de Langon a toujours porté financièrement le SISS, et que dans le cadre de ce transfert, la ville de Langon supportera désormais seulement sa quote part.

DCM2023_014/ Objet : Tour de la CDC du sud Gironde : versement d'une subvention à l'association du Guidon Macarien

RAPPORTEUR M. le maire, Cédric GERBEAU

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de l'épreuve Tour de la CDC du Sud-Gironde une subvention de deux cents euros doit être versée par les communes afin de financer l'évènement.

Pour ne pas mettre difficulté l'association en charge de l'organisation, il est proposé de voter cette subvention en amont du vote du budget 2023, et devra être intégrée budgétairement au vote du budget primitif de 2023.

La subvention ayant trait à l'intérêt local, la condition de régularité est vérifiée au cas présent.

Pour cette première année, il est proposé de verser cette subvention à l'association du GUIDON MACARIEN, car l'association des communes de la CDC n'aura pas encore fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Afin de suivre le suivi des subventions des communes, un élu de la CDC sera désigné.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de valider cette subvention

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h20

Le secrétaire de séance, Mme BELLOIR Rozenn



COMMUNE DE SAINT-MACAIRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2023

N° délibérations	Objet de la délibération	
DCM2023/011	Mise en place du R.I.F.S.E.E.P: Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel	
DCM2023/012	Vente d'une parcelle de terrain sis quartier Saint-Denis	
DCM2023/013	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et montant de l'attribution de compensation	
DCM2023/014	Tour de la CDC du Sud Gironde : versement d'une subvention à l'association du Guidon Macarien	